



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GENERALE

CRC/C/3/Add.50
24 juillet 1997

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des Etats parties devant être présentés pour 1992

Additif*

TCHAD

[14 janvier 1997]

* Les annexes du présent rapport peuvent être consultées au secrétariat du Centre pour les droits de l'homme.

Table des matières

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Introduction	1 - 8	5
I. MESURES D'APPLICATION GENERALES	9 - 37	7
A. Mesures prises pour rendre la politique et la législation nationale conformes à la Convention	10 - 22	7
B. Coordination au plan national et local de l'action en faveur de l'enfance et du suivi de la mise en oeuvre de la Convention	23 - 24	10
C. Difficultés dans l'application de la Convention	25 - 37	10
II. DEFINITION DE L'ENFANT	38 - 46	12
A. Consultation juridique et médicale	41	12
B. Libération de l'obligation scolaire	42	12
C. L'âge minimum légal d'accès à l'emploi	43	12
D. Engagement volontaire dans les forces armées	44	13
E. La libre déposition devant les tribunaux	45	13
F. Consentement au mariage	46	13
III. PRINCIPES GENERAUX	47 - 69	13
A. La non-discrimination (art. 2)	49 - 53	13
B. Intérêt supérieur de l'enfant (art. 3)	54 - 64	14
C. Droit à la vie, à la survie et au développement de l'enfant (art. 6)	65 - 67	17
D. Le respect des opinions de l'enfant (art. 12)	68 - 69	17
IV. LIBERTES ET DROITS CIVILS	70 - 92	18
A. Nom et nationalité (art. 7)	70 - 71	18
B. Préservation de l'identité (art. 8)	72 - 77	18
C. La liberté d'expression (art. 13)	78	19
D. Accès à l'information (art. 17)	79 - 83	19

Table des matières (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
E. Liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14)	84	19
F. Liberté d'association et de réunion pacifique (art. 15)	85	20
G. Protection de la vie privée (art. 16)	86 - 88	20
H. Droit de ne pas être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 37)	89 - 92	20
V. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT	93 - 117	21
A. Orientation parentale (art. 5) et responsabilités des parents (art. 18, par. 1 et 2)	93 - 97	21
B. Séparation d'avec les parents (art. 9)	98	22
C. Réunification familiale (art. 10)	99 - 100	22
D. Recouvrement de la pension alimentaire (art. 27)	101 - 103	22
E. Enfants privés de leur milieu familial (art. 20)	104 - 105	23
F. L'adoption (art. 21)	106	23
G. Les déplacements et les non-retours illicites	107 - 110	23
H. La brutalité et la négligence (art. 19) notamment la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale	111 - 115	24
I. L'examen périodique du placement (art. 25)	116 - 117	25
VI. SANTE ET BIEN-ETRE	118 - 151	25
A. Mesures prises par le gouvernement pour appliquer la Convention	120 - 150	25
B. Nature et importance des coopérations avec les organisations nationales et locales, publiques ou privées	151	32
VII. L'EDUCATION	152 - 181	32
A. Situation générale du système éducatif	154 - 165	32

Table des matières (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
B. Perspectives et contraintes en matière d'éducation	166 - 178	34
C. Les buts de l'éducation (art. 29)	179	36
D. Loisirs, activités récréatives et culturelles (art. 31)	180 - 181	36
VIII. LES MESURES SPECIALES DE PROTECTION DE L'ENFANT	182 - 203	37
A. Les enfants en situation d'urgence	183 - 190	37
B. Les enfants en situation de conflit avec la loi	191 - 195	38
C. Les enfants en situation d'exploitation y compris leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale (art. 39)	196 - 203	39

Introduction

1. De par le monde, un nombre incalculable d'enfants sont privés du droit de jouer, d'aller à l'école et même d'avoir une enfance heureuse. Un nombre encore beaucoup plus élevé d'enfants ont été des cibles ou pris comme des acteurs dans une guerre. Des milliers d'autres sont des victimes indirectes de la guerre et leur développement a été compromis par la fermeture et la destruction des écoles et des dispensaires, par l'interruption de la production alimentaire et de certains services de base, et par la séparation d'avec la famille. Les intérêts des enfants sont impunément bafoués par les Etats, ou même par les parents alors qu'ils constituent des êtres vulnérables qui devraient bénéficier d'une attention particulière.

2. Or tous les textes internationaux traitant des droits de l'homme ne consacrent que peu ou pas de passages spécifiques à l'enfant. C'est dans ce contexte que l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté le 20 novembre 1989 la Convention relative aux droits de l'enfant. A cela s'ajoute la tenue en 1990 à New York du Sommet mondial pour les enfants qui a adopté une Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et un plan d'action pour l'application de la Déclaration. Pays membre de l'ONU, le Tchad a ratifié le 28 juillet 1990 la Convention relative aux droits de l'enfant puis a notifié cette ratification le 2 octobre 1990. Il a également pris part au Sommet mondial pour les enfants.

3. Aussi, le Gouvernement de la République du Tchad a accordé depuis longtemps une attention particulière à l'enfant tchadien. Cette considération se trouve dans une perspective globale et équilibrée qui dépasse la conception traditionnelle où sont souvent traités les problèmes de l'enfance, à savoir une conception qui considère l'enfant comme un être à part et qui ne tient pas compte du milieu dans lequel il vit. La vision globale, au contraire, consiste à promouvoir simultanément et sous toutes ses formes les conditions de vie de la famille, mais aussi les intérêts de toute la communauté et de l'environnement.

4. Au Tchad, nombreux sont les droits de l'enfant et de la famille qui ont été consignés dans les textes nationaux. Les droits de l'enfant sont garantis dans tous les domaines : nom, nationalité, éducation, santé, orientation, adoption, succession, filiation, bref tous les droits énoncés dans la Convention. A l'instar des autres pays subsahariens, le Tchad a fait d'importants efforts afin d'affirmer ces droits et les faire respecter. A cet effet, le Programme national d'action en faveur de l'enfant tchadien (PRONAFET) a été élaboré et adopté en conseil des ministres le 31 août 1995. Pour mettre en exécution ce programme qui vise à assurer la survie, la protection et le développement de l'enfant et l'amélioration des conditions de vie de la femme, un Comité national de coordination et de suivi a été créé et rattaché au Secrétariat général de la présidence.

5. Le gouvernement se reconnaît un devoir fondamental de protection des enfants vivant dans des circonstances particulièrement difficiles qui ont longtemps été marginalisés par les pouvoirs publics en raison de l'instabilité politique. Quant aux structures d'encadrement des enfants en circonstances difficiles, elles comptent sur le bout des doigts : il s'agit des structures étatiques de rééducation (Centre de l'espoir de Koundoul) et de celles qui appartiennent aux organisations non gouvernementales et aux

associations locales (Orphelinat de Mélezi et Association pour la protection et la promotion des enfants de la rue au Tchad).

6. Beaucoup d'autres efforts sont faits par l'Etat en direction des enfants à travers la mise en oeuvre du Plan d'orientation à l'horizon 2000, les consultations sectorielles sur l'éducation et la formation en liaison avec l'emploi (EFE en novembre 1990), sur la santé affaire sociale (janvier 1992) dont les objectifs principaux sont l'amélioration des conditions de vie des femmes et l'éducation des enfants. La tenue de la Conférence nationale souveraine en 1993 et celle des états généraux de l'éducation en 1994 avaient consacré une large place aux problèmes de l'enfance. La politique de la population adoptée par le gouvernement le 4 septembre 1995 définit clairement les stratégies pour la promotion de l'enfant et de la jeunesse. Aussi est-il besoin de rappeler qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 44 de la Convention, la République du Tchad, à l'instar des autres Etats parties à la Convention, s'est engagée à présenter au Comité des droits de l'enfant un rapport initial sur les mesures qu'elle a prises pour donner effet aux droits reconnus dans la Convention dans un délai de deux ans après la ratification. Si cet engagement n'a pas été tenu, c'est parce que le Tchad a connu pendant plusieurs années une série de crises caractérisées par l'étouffement des libertés, l'instabilité politique et un cycle infernal de violences qui a désorganisé l'appareil de l'Etat, l'économie et les infrastructures socio-économiques. Le Tchad réaffirme son engagement total pour l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant. Il est déterminé à poursuivre l'exécution de tous les programmes relatifs à la survie, à la protection et au développement de l'enfant. Tous les programmes en cours font l'objet d'une attention particulière de la part du gouvernement et des partenaires au développement du Tchad. C'est dans cette optique que la République du Tchad présente son rapport initial sur les mesures adoptées pour mettre en oeuvre la Convention et sur les progrès réalisés.

7. Le présent rapport a été rédigé par un comité interministériel placé sous la direction du Ministère de la justice et avec l'appui de la représentation de l'UNICEF TCHAD. Ensuite, il a fait l'objet d'amendements au cours d'un séminaire tenu du 7 au 9 septembre 1996. Tous les départements chargés de l'enfance, toutes les associations de la société civile, les ONG et les associations religieuses (Comité islamique, l'Entente des Eglises protestantes, etc.) y ont pris part. Toutes les remarques ont été prises en compte dans le présent rapport. L'économie générale du rapport initial du Tchad respecte dans ses grandes lignes les Directives générales concernant la forme et le contenu des rapports initiaux datées du 30 octobre 1991 (CRC/C/5); ainsi, après un premier chapitre traitant des mesures d'application générales, les articles de la Convention ont été regroupés sous les sept grands thèmes suivants : définition de l'enfant, principes généraux, libertés et droits civils, milieu familial et protection de remplacement, santé et bien-être, éducation et, enfin, mesures spéciales de protection de l'enfant.

8. On trouvera, dans le document de base qui constitue la première partie des rapports des Etats parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (HRI/CORE/1/Add.88), des renseignements sur le territoire et la population de la République du Tchad, ainsi que sur la structure politique générale du pays et sur le cadre juridique de protection des droits de l'homme.

I. MESURES D'APPLICATION GENERALES

9. La ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant par le Tchad (28 juillet 1990) constitue un acte d'une grande importance pour le pays. Ainsi, pour traduire dans les faits les engagements, plusieurs actions ont été menées tant sur le plan politique que dans le domaine législatif.

A. Mesures prises pour rendre la politique et la législation nationale conformes à la Convention

10. Le Tchad, à travers le Ministère du plan et de la coopération, a élaboré un plan d'orientation intitulé "Le Tchad : plan d'orientation à l'horizon 2000" qui définit la politique de développement du pays à court, moyen et long terme. Ce plan a pour but d'assurer la promotion du secteur social. Dans cette optique, il offre un cadre dans lequel s'inscrivent les objectifs relatifs au développement et à la protection des femmes et des enfants.

11. Dès 1991, un groupe interministériel de travail sous la coordination du Ministère du plan s'est attelé pour élaborer un Programme national d'action en faveur de l'enfant tchadien (PRONAFET) adopté par le gouvernement le 31 août 1995. Le PRONAFET définit les principaux objectifs pour la survie, la protection et le développement de l'enfant. Il sert de cadre de référence pour la définition des objectifs du cycle de coopération Tchad/UNICEF 1996-2000.

12. Au niveau sectoriel, la promotion du secteur social entreprise s'est concrétisée à travers trois grandes politiques sectorielles : la santé et la nutrition, l'éducation de base, et l'eau et l'assainissement.

1. Santé et nutrition

13. Le Gouvernement tchadien s'est prononcé tôt pour une politique de santé fondée sur l'approche des soins de santé primaire définis dans la Déclaration d'Alma-Ata en 1978 et sur une participation communautaire aux soins de santé dans le cadre de l'Initiative de Bamako. Cet effort de remise en cause de l'organisation et du fonctionnement du système de santé est marqué par l'adoption de différents actes instituant :

a) Le découpage du pays en trois milieux d'intervention (central, intermédiaire et périphérique) qui donne un cadre structurel au système de santé au Tchad;

b) La définition de paquets d'activités curatives et préventives offertes à la population selon le niveau sanitaire : paquets minimum d'activités pour le centre de santé et paquets complémentaires d'activités pour les hôpitaux de districts;

c) La participation communautaire à l'identification des besoins, à la planification et l'exécution des activités suivi/évaluation et au financement de services de santé;

d) L'adoption d'une liste de médicaments génériques essentiels par niveau de prestation des services de santé.

2. Education de base

14. Se référant aux acquis de la stratégie "Education et formation en liaison avec l'emploi" (EFE), les états généraux de l'éducation qui se sont tenus du 19 au 22 octobre 1994 à N'Djaména ont dégagé les grandes orientations de la politique d'éducation et de formation qui mettent l'accent sur l'accès de plus en plus grand nombre d'enfants, notamment des filles, à l'éducation de base.

3. Eau et assainissement

15. De manière générale le secteur eau et assainissement souffre de certains cas d'absence de cadre politique et parfois d'une absence de coordination entre les différentes interventions. Plusieurs consultations sectorielles se sont tenues sur les aspects de développement rural et urbain, mais aussi sur la santé et les affaires sociales; il n'y a cependant pas de politique nationale; c'est pourquoi la gestion de ce secteur se fait entre plusieurs départements ministériels (agriculture, santé mines et élevage).

16. On note également une absence de politique nationale dans le domaine de l'assainissement et de l'environnement. Relevons toutefois des efforts dans le cadre de la lutte contre la désertification : un plan directeur de lutte contre la désertification a été adopté en 1991. Une consultation sectorielle sur l'environnement et la lutte contre la désertification a été organisée en 1994.

17. Un programme national de protection des enfants en circonstances particulièrement difficiles a été mis en place. Le Programme urbain pour ces enfants est coordonné conjointement par le Ministère de la femme, de l'enfance et des affaires sociales et par le Ministère de la justice. Des séminaires de mobilisation sociale ont été organisés :

- Séminaire de réflexion sur la problématique des enfants en circonstances particulièrement difficiles;
- Séminaire de formation des encadreurs d'enfants en circonstances particulièrement difficiles;
- Séminaire de sensibilisation des magistrats et inspecteurs de travail à la Convention relative aux droits de l'enfant;
- Séminaire de sensibilisation et réflexion des maires et magistrats sur les enfants en circonstances particulièrement difficiles;
- Séminaire sur la problématique de la présence des enfants dans l'armée.

18. Par arrêté n° 2062/PR/MIOC/DG du 11 août 1990, une commission nationale de presse a été créée. Cette commission a pour rôle d'élaborer des programmes favorables à l'enfant. Mise en veilleuse, elle vient de relancer ses activités. En avril 1994, des journées de réflexion ont été organisées par le Ministère de la communication en vue de mettre en place une politique nationale de mobilisation sociale. Un comité de coordination devait être mis sur pied afin d'identifier les moyens susceptibles de faire parvenir des messages adaptés à toutes les catégories sociales concernées; il sera également chargé d'étudier

les possibilités d'impliquer les décideurs, les leaders d'opinion et les communautés. Les structures de mobilisation sociale existent aussi bien à travers les systèmes étatiques communautaires. Le système étatique est composé de médias publics et particulièrement la radio rurale qui sensibilise et informe la population dans tous les domaines. Il y a également des cellules d'organisations politiques et des associations de la société civile qui utilisent le plus souvent les réunions publiques pour toucher les communautés sur le problème de l'enfance.

19. En plus des actions politiques ci-dessus, il faut relever la création de la Direction de l'enfance et des personnes handicapées au Ministère de la femme, de l'enfance et des affaires sociales, et l'existence de la Direction de la protection de l'enfance au Ministère de la justice. Citons aussi la structure étatique de rééducation, le Centre Espoir de Koundoul pour l'enfance (CENKE). A cela s'ajoute la reconnaissance par le gouvernement de plusieurs associations de défense de promotion des droits de l'enfant, notamment la Ligue pour la promotion et la défense des droits de l'enfant (LPDDE), l'Association pour la promotion de l'enfant de la rue au Tchad (APPERT), les Etoiles du Centre humanitaire pour l'enfance en détresse et inadaptée sociale à Moundou, l'Orphelinat Bethsaleel de Koumra, l'Orphelinat Bakane Al Salam d'Abéché, l'Orphelinat Béthanie de Goudji (N'Djaména) et l'Orphelinat musulman de Mélezi (N'Djaména).

20. La Convention relative aux droits de l'enfant et les autres instruments juridiques internationaux auxquels le Tchad a souscrit ou ratifié servent de base pour l'élaboration des textes et normes en faveur de l'enfant. Plusieurs textes, notamment le décret n° 371/77/CSM/MJ du 9 novembre 1977 portant statut des établissements pénitentiaires du Tchad, l'ordonnance n° 001/PCE/CEDNACVG/91 portant réorganisation des armées, l'ordonnance n° 06/PR/92 du 28 avril 1992 portant statut général des militaires, la Charte des droits et libertés adoptée par la Conférence nationale souveraine, le décret n° 100/Aff. sociales relatif à la protection de l'enfance et de l'adolescence, et les textes législatifs (Code pénal, Code de procédure pénale, Code du travail et de la prévoyance sociale) contiennent des dispositions sur la protection de l'enfance.

21. Il convient de faire remarquer que certains de ces textes datent de l'époque coloniale. Pour renforcer la protection et dans le souci d'harmoniser la législation nationale avec les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, la Conférence nationale souveraine a recommandé la réactualisation de tous ces textes ainsi que l'élaboration d'un code de l'enfant. A cet effet, la Commission nationale des droits de l'homme est chargée de participer à la révision de la législation en vigueur et l'élaboration des nouvelles normes en conformité avec la Charte des droits de l'homme et des libertés et les instruments régionaux et internationaux en vue de la construction de l'Etat de droit et du renforcement de la démocratie (loi n° 031). Un code de la famille et des personnes est déjà en chantier. Le projet du nouveau Code du travail et de la prévoyance sociale prenant en compte les dispositions relatives aux droits de l'enfant est sur le point d'être adopté par le Parlement.

22. Il convient de souligner également que le Ministère de la justice, dans le souci de concrétiser les recommandations de la Conférence nationale souveraine, a mis sur pied une commission de réforme judiciaire.

B. Coordination au plan national et local de l'action en faveur de l'enfance et du suivi de la mise en oeuvre de la Convention

23. Par décret n° 192 du 4 août 1994, le Comité national de coordination et de suivi des objectifs du Programme national en faveur de l'enfant tchadien (PRONAFET), composé des directeurs généraux des départements ministériels impliqués dans la mise en oeuvre des actions en faveur de l'enfance a été créé et rattaché au Secrétariat général de la Présidence de la République. A cela s'ajoute l'existence d'une cellule de suivi et de coordination de chaque programme dans le cadre du cycle de coopération Tchad/UNICEF (santé et nutrition, éducation de base, eau, assainissement et environnement, Programme urbain pour les enfants en circonstances particulièrement difficiles, mobilisation sociale et recherche, suivi et évaluation).

24. Il faut relever l'existence d'une coordination du Programme urbain pour les enfants en circonstances particulièrement difficiles pilotée conjointement par le Ministère de la femme, de l'enfance et des affaires sociales et le Ministère de la justice avec l'appui de l'UNICEF. Cette coordination travaille en étroite collaboration avec les sous-comités techniques préfectoraux des quatre grandes villes du Tchad, à savoir Moundou, Sarh, Bongor et Abéché.

C. Difficultés dans l'application de la Convention

25. La mise en oeuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant au Tchad a évolué dans un contexte caractérisé par des crises politiques, militaires et socio-économiques.

26. Sur le plan politique, le pays a connu un changement de régime par les armes peu après la ratification et les conséquences ont déstabilisé le fonctionnement de l'appareil administratif. Des foyers de tensions se sont multipliés sur le territoire national entraînant souvent une situation d'insécurité dont les effets se sont fait sentir dans l'exécution des projets en faveur de l'enfant. Cette situation perdure.

27. Sur le plan économique, la situation était aussi défavorable. Le Tchad est classé parmi les pays les moins avancés avec un PNB par habitant de 220 dollars des E.-U. en 1992. En 1991, il occupait le 150ème rang sur 160 pays et en 1993 le 165ème rang sur 173 pays selon l'indice de développement humain. En 1992, environ 51 % de la population totale et 44 % la population rurale vivaient en dessous du seuil de pauvreté.

28. Cette situation s'est fortement dégradée à cause entre autres de la décision commune aux pays de la zone franc en janvier 1994 de dévaluer de 50 % le franc CFA par rapport au franc français. Cela a eu des conséquences néfastes sur les revenus de la population affectant les couches sociales les plus pauvres d'entre elles. La dégradation de la qualité de vie des populations urbaines s'est fait sentir suite à une flambée des prix de produits de première nécessité. Par ailleurs, le programme d'ajustement structurel a provoqué des effets négatifs sur un bon nombre de couches sociales.

29. Il convient de relever également qu'en dehors de la compression du personnel dans les sociétés para-étatiques et offices, la fonction publique a

procédé au blocage du recrutement du personnel sauf dans les secteurs sociaux tels la santé et l'éducation (enseignement fondamental) conformément aux quotas fixés par la loi des finances.

30. Sur le plan social, la situation s'est caractérisée par des revendications syndicales liées au problème des arriérés et irrégularités des salaires et de l'adoption des statuts particuliers. Les grèves initiées au cours des années 1992-1993 ont particulièrement touché certains secteurs comme la santé et l'éducation.

31. Sur le plan démographique et sanitaire, le pays s'est heurté à une poussée migratoire urbaine résultant de l'insécurité à l'intérieur du pays, d'une part et de l'expansion du phénomène d'urbanisation par accroissement naturel, d'autre part. La pandémie du SIDA au Tchad est en progression; le nombre des cas signalés en 1994 est de 1 162 (15 % d'augmentation par rapport à 1993).

32. Par ailleurs, l'application d'une nouvelle loi, qu'elle soit nationale ou internationale, ne suscite pas de prime à bord une adhésion unanime et enthousiaste surtout quand il s'agit d'un texte qui remet en question tendances, moeurs et traditions acquises au fil des ans.

33. Notons l'absence totale de structures d'accueil et de rééducation, de surveillance et de réinsertion; cette lacune ne permet pas pour l'heure la prise en charge du mineur conformément aux dispositions de la Convention.

34. Par ailleurs, le taux d'analphabétisme des parents, la réticence de ceux-ci à accepter le planning familial, l'insuffisance notoire des agents spécialisés tels que éducateurs spécialisés, psychologues, psychiatres auprès des établissements pénitentiaires, d'enseignement et d'accueil entravent le processus de mise en application de la Convention relative aux droits de l'enfant.

35. Il faut aussi signaler que le Tchad ne dispose pas de juridictions pour enfants ni de juges pour enfants. Outre les difficultés d'ordre structurel précitées, l'application se heurte à certains habitudes et moeurs. Certaines dispositions sont difficiles à appliquer par rapport au poids de la coutume et de la tradition : la reconnaissance aux enfants du droit à l'intégrité, à la protection contre les mauvais traitements. L'excision des filles est considérée comme une épreuve indispensable par certaines couches sociales, donc un phénomène culturel normal.

36. Il faut noter que la correction physique dans le milieu traditionnel fait partie des mesures d'éducation de l'enfant. Dans certaines sociétés tchadiennes et surtout dans le milieu paysan, l'enfant constitue un capital important de production. Ainsi, les parents préfèrent les initier aux techniques et pratiques de production (agriculture, élevage, pêche, chasse, etc.) que de les inscrire à l'école.

37. Les difficultés majeures auxquelles se heurtent l'exécution des obligations découlant de la Convention sont d'une part d'ordre matériel en raison des disponibilités budgétaires limitées, d'autre part d'ordre administratif en raison de la démotivation des agents de l'Etat liée au non-paiement des salaires.

II. DEFINITION DE L'ENFANT

38. La tradition tchadienne à l'instar des autres traditions africaines considère l'enfant comme un des biens les plus précieux pour toute la famille. Il constitue une richesse, une force sociale et économique pour le clan. Nos traditions ont toujours été toutes portées à la sauvegarde de l'enfance et à sa promotion. C'est ainsi que l'enfant bénéficie de la protection de toute la communauté. Cependant, on observe à l'heure actuelle que l'enfant qui a toujours été un trésor est en train d'être abandonné à lui-même.

39. Sur le plan juridique, le mineur ou enfant est un être humain qui a moins de 18 ans. La législation tchadienne prévoit plusieurs formes de protection de l'enfant variant selon la tranche d'âge et la nature des droits à affirmer et à protéger. Ces différentes protections couvrent tout le champ de l'enfant depuis la naissance jusqu'à l'âge de 18 ans.

40. Aux termes de l'article 53 du Code pénal, les individus âgés de 18 ans révolus sont considérés comme majeurs au regard de la loi pénale. Majorité pénale : selon l'article 52 du Code pénal, les mineurs de 13 à 18 ans pourraient subir des peines d'emprisonnement lorsqu'une condamnation pénale paraîtra nécessaire.

A. Consultation juridique et médicale

41. Les textes tchadiens ne prévoient pas un âge minimum pour la consultation juridique et médicale sans le consentement des parents. Il en est de même en matière de consentement sexuel. Cependant, dans les procédures judiciaires, la consommation d'un mariage coutumier d'une fille de moins de 13 ans est assimilée au viol et l'auteur est passible d'une peine de travaux forcés à temps. La peine sera de travaux forcés à perpétuité lorsque le viol aura été commis avec l'aide d'une ou de plusieurs personnes, ou par un ascendant de la victime. L'ascendant sera obligatoirement déchu des droits de puissance paternelle. Toutes ces mesures sont prévues dans les articles 272 à 278 du Code pénal.

B. Libération de l'obligation scolaire

42. Le droit à l'éducation et à la formation professionnelle est garantie par l'article 35 de la Constitution. L'enseignement public est laïc et gratuit. La durée de la scolarité obligatoire est de 9 ans à partir de l'âge de 6 ans. Dans la pratique, la contribution des parents d'élèves dans le fonctionnement des écoles est considérable (800 000 000 francs CFA en 1995). Ce qui ne concrétise pas la gratuité de l'école publique telle que relevée dans la Constitution.

C. L'âge minimum légal d'accès à l'emploi

43. Sur le plan national, l'âge d'admission à certains emplois qui ne comportent pas de risque varie de 12 à 14 ans. Pour d'autres travaux jugés dangereux, l'âge minimum requis est de 18 ans révolus selon le décret n° 55/PR/MTJS/DTMOPS du 19 février 1969 relatif au travail des enfants. Ainsi l'article 13 dudit décret dispose que les contrevenants sont passibles des peines prévues à l'article 181 du Code du travail et de la prévoyance sociale. Comme on le constate, ces conventions ne s'appliquent qu'aux enfants travaillant dans les industries. Le secteur informel qui joue un rôle important dans

l'économie nationale n'est pas organisé; on constate que ce secteur occupe un grand nombre d'enfants; des réflexions sont en cours en vue de le réglementer.

D. Engagement volontaire dans les forces armées
et appel sous les drapeaux

44. Aux termes de l'article 14 de l'ordonnance n° 01/PCE/CEDNACVG/91 du 16 janvier 1991 portant réorganisation des forces armées, l'âge du recrutement est fixé à 18 ans, pour les engagés et 20 ans pour les appelés du contingent.

E. Libre déposition devant les tribunaux

45. Au niveau de l'instruction, à l'exception de l'interrogatoire de première comparution où le mineur est entendu juste sur son identité, sa situation familiale et scolaire, professionnelle et inculpé sans la présence de ses parents ou d'un avocat, le juge d'instruction doit désigner d'office un défenseur si les parents n'en ont pas désigné. Même s'il doit être entendu en tant que témoin, le mineur ne doit déposer qu'en présence de ses parents et ne défère pas au serment. Il en est de même devant les juridictions de jugement.

F. Consentement au mariage

46. Aux termes de l'article 144 du Code civil français de 1958 en vigueur au Tchad, l'homme avant l'âge de 18 ans révolus et la femme avant 15 ans révolus ne peuvent contracter mariage. Mais, dans la pratique, nous constatons que le mariage coutumier est contracté souvent en dessous de l'âge minimum légal.

III. PRINCIPES GENERAUX

47. La Constitution de la République du Tchad contient une partie entière consacrée aux droits et aux libertés fondamentales y compris aux droits de l'enfant (art. 12 à 58). Certaines parties de la Constitution accordent à l'enfant les mêmes droits que ceux qui sont énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant. Par ailleurs, les conditions générales permettant l'exercice des droits de l'enfant sont garanties par des principes tels que la primauté du droit et le pluralisme politique.

48. Bien que certains problèmes fassent obstacle à la mise en oeuvre de la Convention, le Tchad ne connaît pas de violations graves et systématiques des droits de l'enfant. On constate de temps en temps que des cas de violation des droits de l'homme sont souvent dénoncés par les associations de la société civile. Nous espérons que le défi sera relevé par les institutions définitives.

A. La non-discrimination (art. 2)

49. Le principe de l'égalité des droits des enfants sans considération de naissance énoncé à l'article 2 de la Convention est pris en compte par la législation tchadienne : elle accorde un statut juridique égal aux enfants nés dans le mariage et aux enfants nés hors mariage s'ils sont reconnus. Les parents ont des droits et obligations envers leurs enfants et vice versa. Il en est de même des enfants adoptés qui, par le fait de l'adoption, acquièrent le statut

d'enfants à l'égard des adoptants (art. 356 à 358 du Code civil français applicable au Tchad).

50. Le paragraphe 1 de l'article 2 énonce d'autres circonstances qui ne doivent pas influencer le statut juridique de l'enfant telles que race, couleur, langue, religion, opinion politique ou autre, origine nationale, ethnique ou raciale, situation de fortune, incapacité ou autre situation de l'enfant, de ses parents ou de ses représentants légaux. Au paragraphe 2 de cet article, la Convention fait obligation aux Etats parties de protéger l'enfant contre toutes formes de discrimination ou de sanctions motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

51. Ces deux paragraphes sont repris en substance à l'article 14 de la Constitution tchadienne en vertu duquel l'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale. Ce principe de la non-discrimination énoncé dans la Constitution auquel une interprétation systématique est donnée couvre tous les aspects visés par la Convention. Notons toutefois que dans la pratique ce principe connaît des difficultés d'application.

Non-discrimination à l'encontre des filles

52. L'adoption de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes constitue une mesure concrète de lutte contre la discrimination qui s'exerce à leur égard. Le Ministère de l'éducation nationale, avec l'appui de la Banque mondiale, travaille beaucoup pour la non-marginalisation des filles. C'est ainsi qu'il a été créé une cellule technique pour la promotion de la scolarisation des filles. Dans ce domaine, le gouvernement se propose de multiplier et d'appuyer les centres d'éducation féminine et d'alphabétisation; de contribuer à l'allègement des frais de scolarisation des filles; d'encourager et d'améliorer l'accès à l'éducation de base pour les filles à la fois quantitativement et qualitativement. Mais le poids de la tradition reste dominant. Ce changement d'attitude perceptible au niveau gouvernemental et non gouvernemental en ce qui concerne la non-discrimination est tout aussi important que les textes. La sensibilisation sur la discrimination à laquelle sont en butte de nombreux enfants démunis dans le pays du fait de la pauvreté et de la crise politico-militaire a contribué à la mobilisation sociale en faveur de l'enfance comme en témoignent les initiatives privées tendant à protéger les enfants démunis (Association des amis des drogués, Enfants de la terre, Association pour la protection et la promotion des enfants de la rue au Tchad).

53. Le Gouvernement du Tchad souhaite évoquer la situation des enfants en cas de séparation des parents. En effet, il est rare que les parents soumettent la question de la garde et de la pension alimentaire aux juridictions et l'enfant est généralement laissé à la charge de la mère.

B. Intérêt supérieur de l'enfant (art. 3)

54. Dans toutes leurs activités concernant les enfants, les institutions publiques ou privées, les tribunaux, les autorités administratives et organes législatifs doivent être guidés par l'intérêt de l'enfant. Ce principe est

proclamé dans la Constitution dont l'article 38 dit en substance que les parents ont le droit naturel d'élever leur enfant. Ce droit peut leur être retiré lorsqu'ils manquent à leur devoir.

55. La protection de l'intérêt supérieur de l'enfant est garantie par les juridictions. Par "intérêt supérieur", on entend tout ce qui favorise son développement physique, psychologique et social en vue d'assurer le plein et harmonieux développement de sa personnalité. Par voie de conséquence, la priorité sera accordée à l'enfant pour qu'il reçoive en toutes circonstances protection et assistance. Cette considération est prise en compte dans les procédures judiciaires, tant en matière civile que pénale.

1. Procédure judiciaire en matière civile

56. Diverses actions en matière civile garantissent l'intérêt supérieur de l'enfant.

a) Actions en recherche de paternité

57. Ces actions sont très fréquemment intentées devant les tribunaux de nos jours. L'action est introduite par voie de requête auprès du tribunal compétent (tribunal du domicile du défendeur). L'affaire est instruite et débattue en chambre de conseil. Seule la décision est rendue en audience publique. En l'espèce, l'intérêt supérieur de l'enfant est pris en compte dans la mesure où il sera rétabli dans sa filiation et ne subira pas les conséquences fâcheuses d'être de père inconnu, situation très mal acceptée au Tchad.

b) Actions en divorce, séparation de corps

58. Dans tout conflit où l'enfant est impliqué, le juge prend des mesures pour sauvegarder l'intérêt supérieur de l'enfant. Ainsi en matière de divorce ou de séparation de corps, l'enquête sociale est ordonnée par le juge dans le seul intérêt de l'enfant afin de déterminer lequel des deux parents est le mieux placé pour assurer la garde de l'enfant en dehors de toute considération. Si le rapport de l'enquête atteste qu'aucun des deux n'est apte, il peut désigner une tierce personne pour assurer la garde.

c) Actions en subsides

59. Les dispositions du Code civil français en vigueur au Tchad permet à l'enfant né hors mariage dont la filiation n'est pas légalement établie d'attirer tous ceux qui ont eu des relations avec sa mère pendant sa conception. Cette action est exercée par la mère pendant la minorité de l'enfant. Relevons que cette procédure garantit bel et bien l'intérêt supérieur de l'enfant dans la mesure où le manque de moyens de subsistance amène les mères à jeter ou à abandonner leurs enfants quand ils ne sont pas reconnus. Il faut faire remarquer cependant que cette procédure, bien que salutaire pour les enfants naturels, est rarement engagée par les femmes en raison de la méconnaissance des textes.

d) La succession

60. Selon les dispositions de l'article 745 du Code civil, les enfants sans distinction d'origine ni de progéniture et issus de différents mariages succèdent à leurs père et mère. Ils succèdent par égale portion et par tête quand ils sont au premier degré et appelés de leur chef.

61. Le Gouvernement tchadien tient à relever qu'en raison de la coexistence du droit coutumier et du droit civil français, les femmes et les enfants ont des difficultés pour succéder et même pour avoir la qualité d'héritier dans certains milieux. Le Code civil n'est applicable qu'aux personnes qui, par un acte volontaire, ont entendu se soumettre à son empire (par exemple, mariage devant l'officier d'état civil) et les règles issues des diverses coutumes régissent la grande masse de la population.

62. L'ordonnance N° 6-67/PR.MJ du 21 mars 1967 portant réforme de l'organisation judiciaire dit en substance en son article 70 que les successions sont régies par la coutume du défunt. Or certaines coutumes excluent les femmes et les enfants de la succession pour créer la discrimination entre les héritières et les héritiers (coutume musulmane). Ce qui montre que l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas garanti par l'application de certaines coutumes. Le gouvernement entend résoudre ce problème par l'élaboration d'un code de la famille qui s'appliquera à tous sans distinction; ce code est en chantier.

e) L'obligation alimentaire envers les enfants

63. Lorsque le père reconnaît l'enfant, mais s'en désintéresse ou ne contribue pas aux charges du ménage, la mère peut intenter une action devant le tribunal ou la justice de paix compétente en vue d'obtenir une pension alimentaire pour l'éducation et l'entretien de l'enfant. En cas d'inexécution de la décision, la loi autorise la saisie-arrêt sur salaire directement chez l'employeur.

2. Procédure judiciaire en matière pénale

64. Il s'agit en l'espèce des délits et crimes commis contre les enfants. Les dispositions énumérées ci-dessous prennent en compte les intérêts des enfants. Les auteurs des infractions contre eux sont sévèrement punis.

a) L'avortement provoqué est réprimé dans notre législation : en effet, l'article 296 du Code pénal stipule que "quiconque, par aliments, breuvages, médicaments, manoeuvres, violences ou par tout autre moyen aura procuré ou tenté de procurer l'avortement d'une femme enceinte ou supposée enceinte qu'elle y ait consenti ou non, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 50 000 à 500 000 francs CFA;

b) Enlèvement, recel, suppression d'un enfant, substitution d'un enfant à un autre ou de supposition d'un enfant à une femme qui ne sera pas accouchée (art. 286 et 287 du Code pénal) avec des circonstances aggravantes énumérées dans les articles précités;

c) Détournement de mineur, enlèvement (art. 289 du Code pénal) et la non-représentation d'enfant (art. 291 du Code pénal). En l'espèce, il s'agit

d'enfants confiés par décision de justice provisoire ou définitive. Cette infraction est réprimée par l'article 292 du Code pénal;

d) Coups et blessures volontaires, privation d'aliments ou soins au point de compromettre la santé de l'enfant au-dessous de l'âge de 13 ans (art. 254 du Code pénal);

e) L'exposition, le délaissement d'enfants ou d'incapables (art. 250 du Code pénal);

f) Les attentats aux moeurs; sont considérés comme attentas aux moeurs : l'attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur un enfant de l'un ou de l'autre sexe (art. 273 du Code pénal); le viol sur un enfant âgé de moins de 13 ans (art. 276 du Code pénal avec circonstances aggravantes dans le même article); le proxénétisme à l'égard des mineurs (art. 277 du Code pénal).

C. Droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6)

65. Ces dispositions de la Convention sont reprises à l'article 17 de la Constitution qui stipule que "tout individu a droit à la vie, à l'intégrité de sa personne, à la sécurité, à la liberté et la protection de sa vie privée".

66. En vertu de l'article 37 de la Constitution, il est du devoir de l'Etat et des collectivités territoriales décentralisées de veiller au bien-être de la famille. Il en est de même pour les conditions d'épanouissement et de bien-être de la jeunesse. Les soins particuliers dus aux enfants sont du ressort des parents. Le Code civil indique expressément que les obligations parentales comprennent l'obligation d'assurer la subsistance des enfants et de prendre soin de leur vie, de leur santé et de leur éducation.

67. En matière pénale, les dispositions énoncées dans le Code pénal sanctionnent les actes portant atteinte à la survie et au développement de l'enfance. Il s'agit des articles 296, 244, 229, 252 et 295 du Code pénal réprimant l'avortement, sauf l'avortement thérapeutique, le viol, l'infanticide, l'homicide volontaire, les coups et blessures volontaires et l'abandon de famille.

D. Respect des opinions de l'enfant (art. 12)

68. Cette disposition de la Convention figure à l'article 389 du Code civil qui stipule que l'enfant a le droit d'être représenté par un administrateur ad hoc nommé par le tribunal s'il y a opposition entre ses intérêts et ceux de ses parents.

69. Aussi l'article 358 du Code civil stipule que la personne qui se propose d'adopter et celle qui veut être adoptée si elle est mineure âgée de 16 ans doivent se présenter devant le juge de paix du domicile de l'adoptant ou devant un notaire pour y passer acte de leur consentement respectif. Si l'adopté a moins de 16 ans, l'acte est passé en son nom par son représentant légal. Outre les procès en pension alimentaire, en paternité et éventuellement en maternité, des actions en justice peuvent être intentées par le représentant légal de l'enfant aux fins de protéger ses biens.

IV. LIBERTES ET DROITS CIVILS

A. Nom et nationalité (art. 7)1. Nom

70. Au Tchad, tout citoyen a droit à un nom et un prénom. Conformément à l'article 1 de l'ordonnance n° 3 du 2 juin 1961 relative à l'état civil, les parents ou les personnes ayant assisté à la naissance sont tenus de déclarer la naissance dans un délai de deux mois au centre d'état civil dans le ressort duquel la naissance a eu lieu. Ce délai est de quatre mois en ce qui concerne les nomades et les éleveurs transhumants. A l'expiration de ce délai, les déclarations feront l'objet d'un jugement supplétif avant l'établissement de l'acte de naissance par l'officier d'état civil (art. 9). Le changement de nom et le rectificatif ne peuvent être opérés que conformément aux dispositions de la loi précitée.

2. Nationalité

71. La législation sur la nationalité est avant tout fondée sur le principe de la filiation. C'est ainsi que la nationalité tchadienne est l'apanage des personnes nées de parents tchadiens. Aussi l'enfant peut recevoir la nationalité tchadienne conformément au lieu de naissance s'il est né au Tchad et n'a pas acquis d'autres nationalités ou s'il est né au Tchad de parents inconnus ou étrangers. En outre, l'ordonnance n° 33 du 14 août 1962 portant Code de la nationalité prévoit des dispositions conférant à l'enfant dans certains cas spéciaux le droit à la nationalité tchadienne (art. 14 à 25). Le but de ces articles est de garantir à l'enfant sa nationalité dans tous les cas.

B. Préservation de l'identité (art. 8)

72. La loi tchadienne protège l'identité de l'enfant légitime ou naturel jusqu'à son décès. Pour assurer cette protection, les parents sont tenus de faire enregistrer l'enfant à la naissance. Chaque enfant inscrit au registre reçoit un numéro personnel d'identité indiquant aussi la date de naissance.

73. La recherche en paternité est prévue par la loi afin que la paternité des enfants nés hors mariage soit établie.

74. Toute personne inscrite au registre d'état civil a droit aux informations la concernant.

75. La perte et la déchéance de la nationalité ne sont possibles que dans les cas prévus par la loi (art. 26, 27 et 28 du Code de la nationalité).

76. Par ailleurs, divers articles du Code pénal répriment l'enlèvement, la suppression d'un enfant tendant à compromettre son état civil (art. 286 et 290 du Code pénal). Les auteurs de substitution d'un enfant à un autre ou de supposition d'un enfant à une femme qui ne lui a pas donné naissance sont punis par la loi (art. 287 du Code pénal).

77. Il résulte de tout ce qui précède que le Gouvernement tchadien protège les enfants contre toute spoliation d'un ou de tous les éléments de leur identité.

C. La liberté d'expression (art. 13)

78. L'article 27 de la Constitution précise que l'Etat garantit la liberté d'expression à tous. Elle ne peut être limitée que par le respect des libertés et des droits d'autrui et par l'impératif de sauvegarder l'ordre public et les bonnes moeurs. La Constitution a été traduite dans les faits par une loi sur le régime de la presse élargie de façon à donner à tout citoyen le droit à la liberté d'expression sans que quiconque puisse y mettre d'obstacles.

D. Accès à l'information (art. 17)

79. Comme nous l'avons relevé, l'accès à l'information est garanti par la Constitution (art. 27). Ainsi, l'arrêté n° 2062/PR/MIOC/DG/90 du 11 juillet 1990 a créé une commission nationale de presse ayant pour but d'élaborer un programme propre à l'enfant.

80. Il faut noter que les enfants sont des consommateurs potentiels de ce que produisent les moyens de communication de masse : la plupart des enfants en milieu urbain lisent les journaux. Un bon nombre passent leur temps à regarder la télévision qui n'émet que dans la capitale. Les émissions qui intéressent les enfants sont les programmes de musique et théâtre. La radio et la télévision fonctionnent sous la supervision du Haut Conseil de la communication. Cette institution doit veiller à ce que les citoyens soient desservis en toute égalité.

81. Il convient de faire remarquer que la responsabilité d'éduquer les enfants et de surveiller leurs habitudes en tant que téléspectateurs incombe aux parents. Toutefois, l'Etat assume une certaine responsabilité en restant vigilant en ce qui concerne les programmes comportant la violence ou la pornographie. En principe, les programmes ne convenant pas aux enfants ne peuvent être diffusés que tard la nuit.

82. La législation tchadienne interdit la diffusion et la présentation de films de violence ou pornographiques à des fins commerciales. A cet effet, une commission de censure a été mise sur pied, mais elle n'est malheureusement pas fonctionnelle. Ce qui fait qu'en réalité les programmes comportent souvent de la violence et, à l'occasion, des éléments pornographiques compromettant la bonne éducation des enfants.

83. Eu égard aux difficultés de l'Etat, les bibliothèques publiques existent de façon parsemée dans les maisons de culture, des rayons pour enfants dans le Centre culturel français et dans quelques bibliothèques privées.

E. Liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14)

84. La liberté de pensée, de conscience et de religion est garantie par l'article 27 de la Constitution. Tout citoyen tchadien a droit à l'exercice public et privé de son culte si cet exercice ne porte pas atteinte à l'ordre public et aux bonnes moeurs. Le droit d'adhérer à une communauté religieuse ou de la quitter est reconnu à tous. Les droits et devoirs du citoyen tchadien sont les mêmes, quelle que soit la communauté religieuse à laquelle il appartient. Dans la pratique les habitudes socio-culturelles rendent difficile la possibilité de choisir sa religion.

F. Liberté d'association et de réunion pacifique (art. 15)

85. La liberté d'association et de réunion pacifique est un principe constitutionnel (art. 27). Divers textes nationaux la réglementent : l'ordonnance n° 27/INT/SUR du 12 juillet 1962 et le décret n° 165 du 23 août 1962 réglementant les associations et l'ordonnance n° 45 du 27 octobre 1962 réglementant les réunions. Sur la base de ces textes, plusieurs associations se sont constituées pour la défense des droits de l'enfant parmi lesquelles on peut citer la Ligue pour la promotion et la défense des droits de l'enfant, l'Association pour la protection et la promotion des enfants de la rue au Tchad, l'Association pour la lutte contre la mortalité infantile et l'Association tchadienne pour le bien-être familial.

G. Protection de la vie privée (art. 16)

86. L'article 17 de la Constitution affirme que tout individu a droit à la vie, à l'intégrité physique de sa personne, à la sécurité, à la liberté, et à la protection de sa vie privée et de ses biens. Le secret de la correspondance et celui de la communication privées sont inviolables et protégés sous toutes leurs formes.

87. Le domicile est inviolable en vertu de l'article 42 de la Constitution. Les perquisitions et enquêtes sont conduites suivant les modalités et conditions fixées par le Code de procédure pénale (art. 108 à 111 et 112 à 118). Les visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction doivent être effectuées en présence de l'intéressé. En cas d'absence ou de refus, l'opération doit avoir lieu en présence des parents ou alliés ou à défaut de deux témoins désignés en dehors du personnel judiciaire ou de la police judiciaire.

88. L'article 88 précise que sauf réclamation faite de l'intérieur de la maison, aucune perquisition ou visite domiciliaire ne peut être commencée avant cinq heures et après dix-neuf heures. Néanmoins, toute perquisition régulièrement commencée peut être poursuivie jusqu'à son achèvement. L'article 154 du Code pénal prévoit des sanctions à l'égard de tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire qui se sera introduit dans le domicile d'un citoyen contre son gré hors les cas prévus par la loi et sans les formalités prescrites.

H. Droit de ne pas être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 37)

89. Le Tchad est partie signataire à de nombreux instruments internationaux dont la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, les Pactes internationaux de 1966, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les Conventions de Genève de 1949 qui contiennent des dispositions spécifiques contre la torture et les mauvais traitements ainsi que la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984. Il n'a émis aucune réserve à cette Convention et a reconnu toutes les compétences dévolues au Comité contre la torture. Au Tchad, l'interdiction de la torture est un principe constitutionnel (art. 18) et diverses mesures législatives ont été prises pour donner plein effet à cette prohibition (art. 247 du Code pénal). Des

dispositions spécifiques répriment les auteurs de violence à l'égard des mineurs et la privation d'aliments ou de soins compromettant leur santé (art. 254 du Code pénal).

90. La peine de mort n'est pas applicable aux mineurs. A l'égard de ceux-ci, les tribunaux ne prononceront suivant les cas que des mesures de protection, d'assistance, de surveillance ou d'éducation. L'article 2 du décret du 30 novembre 1928 complète les dispositions de l'article suscitée en précisant que seuls les mineurs de moins de treize ans pourront bénéficier de ces mesures.

91. En matière pénale, la Constitution prévoit en ses articles 22 à 25 que tout prévenu est présumé innocent jusqu'à l'établissement de sa culpabilité à la suite d'un procès régulier offrant des garanties indispensables à sa défense. Nul ne peut être rendu responsable et poursuivi pour un fait non commis par lui. Nul ne peut être arrêté ni inculpé qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés.

92. La garde à vue doit être soumise au contrôle judiciaire. Elle est de quarante huit heures renouvelable une fois sur l'autorisation du Procureur de la République. La personne gardée à vue peut garder contact avec ses parents. Toute personne poursuivie pour une infraction pénale a le droit d'être présente au procès pour se défendre ou de se constituer un avocat de son choix.

V. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT

A. Orientation parentale (art. 5) et responsabilité des parents (art. 18, par. 1 et 2)

93. Au Tchad, la vie en famille constitue la base de l'éducation de l'enfant. Aussi, la politique sociale reconnaît le rôle fondamental de la famille dans le développement biologique, psychologique et social de l'enfant (art. 37 de la Constitution). Elle reconnaît l'importance des services de prévention dont le rôle est de prodiguer des conseils aux parents pour leur permettre de mieux répondre aux besoins des enfants.

94. Les dispositions de la Constitution sur les relations entre parents et enfants reconnaissent que la protection de l'enfant est un devoir et un droit pour les parents qui doivent l'assumer conjointement. Les articles 38 et 39 de la Constitution accordent une attention particulière aux besoins des parents. C'est ainsi que le gouvernement met l'accent ces derniers temps sur la création de garderies et crèches pour accueillir à l'avenir les enfants dont la mère travaille. Aussi l'Etat gère des établissements préscolaires et scolaires publics.

95. Les dispositions du Code civil énoncent que la responsabilité de l'éducation et de l'épanouissement de l'enfant incombe au bénéficiaire de l'autorité parentale. Cette responsabilité ne peut être assumée que dans le seul intérêt supérieur de l'enfant. L'autorité parentale n'est pas toujours confiée aux parents biologiques. Par contre, l'obligation de contribuer à la subsistance de l'enfant leur revient. Ce droit d'élever et d'éduquer est confié à l'un des

conjoint survivant auquel est transmis le droit de tutelle. En cas de décès des père et mère, le conseil de famille désigne un tuteur pour assurer l'autorité parentale.

96. En cas de divorce, l'exercice de l'autorité parentale conjointe peut être maintenu à moins que les parents n'en décident autrement ou que le tribunal ne le confie à l'un d'eux dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

97. Le Code pénal en ses articles 291 et 295 réprime la non-représentation d'enfant et abandon de famille.

B. Séparation d'avec les parents (art. 9)

98. Le mariage, contrat passé entre un homme et une femme dans les formes légales (coutumières et civiles), a entre autres pour but de fonder une famille basée sur l'affection et l'entraide; de protéger moralement les époux et de préserver les liens familiaux par la sauvegarde des intérêts de ceux-ci, la protection des enfants et leur éducation. Par conséquent, il est donc naturel que les enfants vivent avec leurs parents biologiques sauf si leur intérêt supérieur exige la séparation. Dans ce cas elle ne peut intervenir que par décision judiciaire. Lorsque la santé, la moralité ou l'éducation des mineurs sont compromises par le comportement des parents, ils peuvent faire l'objet de protection et d'assistance éducative. Des mesures de garde prises par le juge peuvent être modifiées ou rapportées à la requête des parents ou du ministère public.

C. Réunification familiale (art. 10)

99. La législation tchadienne n'a prévu aucune disposition particulière à la réunification familiale. Cependant, la Constitution en son article 27 garantit la libre circulation à tout citoyen. Le droit d'entrer et de sortir du territoire national est reconnu. Les formalités de sortie du territoire n'exigent qu'un contrôle d'usage en matière douanière et de police des frontières en plus de la détention d'un titre de voyage régulier (passeport ou carnet de voyage).

100. La libre circulation des étrangers est aussi reconnue dans les conditions prévues par la loi. L'expulsion d'un étranger ne peut se faire qu'en exécution d'une mesure d'expulsion prononcée par arrêté du Ministre de l'intérieur. La décision doit être notifiée à l'intéressé.

D. Recouvrement de la pension alimentaire (art. 27)

101. Au Tchad, des dispositions spécifiques sont prévues pour faciliter le recouvrement de la pension alimentaire en faveur des enfants. La requête en pension alimentaire fait toujours l'objet d'une procédure d'urgence. En cas d'inexécution de la décision accordant la pension alimentaire, la loi autorise la saisie-arrêt sur salaire directement chez l'employeur (art. 274 à 291 du Code de procédure civile). Par ailleurs, le refus du paiement de la pension alimentaire expose son auteur à une sanction pénale prévue à l'article 295 du Code pénal.

102. Le Gouvernement tchadien souhaite préciser qu'en raison des difficultés économiques qu'éprouve le pays, les débiteurs n'ont en général pas de moyens suffisants pour s'acquitter de leur dette; les pensions alimentaires impayées sont donc nombreuses.

103. Au cas où le débiteur et le créancier de la pension alimentaire se trouvent dans des pays différents, il se pose toujours le problème du recouvrement. Par conséquent, la ratification des différentes conventions relatives au recouvrement de la pension alimentaire faciliterait les choses. Il s'agit de la Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger conclue à New York en 1956, de la Convention concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires envers les enfants conclue à La Haye en 1958, et de la Convention de La Haye de 1973 sur la même question.

E. Enfants privés de leur milieu familial (art. 20)

104. Comme nous l'avons signalé plus haut, la loi prévoit le retrait de l'enfant de son milieu naturel lorsque sa santé, sa moralité ou son éducation se trouvent gravement compromises. Par le biais des services du Ministère de la femme, de l'enfance et des affaires sociales, le gouvernement assure une protection de remplacement à ces enfants. C'est dans ce souci que le Centre des jeunes de Koundoul a été créé pour encadrer les mineurs orphelins ou moralement et matériellement abandonnés. Les admissions à titre exceptionnel dans ce Centre peuvent être prononcées par décision du Ministre de l'intérieur sur proposition du Ministre de la femme, de l'enfance et des affaires sociales. Le Centre a une capacité d'accueil de 400 enfants, mais faute de moyens seulement 50 enfants s'y trouvent actuellement.

105. Ces enfants sont régulièrement contrôlés par les travailleurs sociaux qui s'assurent que les besoins de l'enfant placé sont bien satisfaits. Pendant leur placement, ils reçoivent une formation scolaire, professionnelle en vue de leur réadaptation sociale. A côté de ces services administrés par l'Etat, des foyers pour enfants ayant des besoins spécifiques ont été établis par des organisations privées.

F. L'adoption (art. 21)

106. Au Tchad, l'adoption, qu'elle soit simple ou plénière, est prévue par le Code civil (art. 343 à 370). L'adoption internationale a toujours été un phénomène relativement rare au Tchad. Il convient de signaler que le Tribunal de première instance de N'Djaména reçoit des demandes d'adoption internationale. De 1993 à 1996, huit demandes ont été enregistrées. Le Tribunal s'est prononcé favorablement sur quatre d'entre elles. La Direction de la protection de l'enfance nouvellement créée assure le suivi de ces enfants adoptés. Dans les autres cas, il s'agit des adoptions dites intra-familiales.

G. Les déplacements et les non-retours illicites (art. 11)

107. Convaincu de la nécessité que les enfants doivent maintenir en toutes circonstances les liens réguliers et affectifs avec leurs parents séparés où qu'ils résident, le législateur assure leur meilleure protection possible en garantissant l'exercice effectif du droit de garde, de visite et d'hébergement.

En plus de la législation nationale, les conventions judiciaires bilatérales ont élargi cette protection.

108. Au Tchad, il est de jurisprudence constante que lorsque le bénéficiaire du droit de garde veut élire domicile dans un pays étranger, le juge peut lui retirer ce droit ou le maintenir en tenant compte de l'intérêt de l'enfant. Plusieurs dispositions du Code pénal répriment la non-restitution, la non-représentation, l'enlèvement et le détournement d'enfants (art. 288 à 291 du Code pénal).

109. En application des conventions bilatérales, les juridictions tchadiennes veillent au respect et à la garantie du droit et de représentation d'enfant. Les décisions judiciaires se rapportant à cette question sont signifiées par la procédure régulière aux parties concernées résidant au Tchad.

110. Le Tchad a signé la convention dite Convention de Tananarive du 12 septembre 1961 relative à l'assistance mutuelle qui prévoit en son article 30 l'exécution des décisions rendues par les juridictions de l'une ou de l'autre partie contractante et ayant, de plein droit, l'autorité de la chose jugée sur le territoire de l'autre pays.

H. La brutalité et la négligence (art. 19), notamment la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale (art. 39)

1. La brutalité et la négligence

111. La protection de l'enfant est prise en compte dans les dispositions de la Constitution qui garantissent la protection du citoyen général. L'article 55 de la Constitution dispose que l'Etat a le devoir de protéger les intérêts légitimes des ressortissants tchadiens à l'étranger. L'article 17 garantit l'inviolabilité de la personne humaine et l'article 18 dispose que nul ne peut être soumis à des sévices ou traitements dégradants et humiliants ni à la torture.

112. Une série d'article du Code pénal traite des violences faites aux mineurs, de privation d'aliments et soins compromettant leur santé (art. 254). Les peines encourues sont de un an à dix ans d'emprisonnement suivant les conséquences. Toutefois, si les coups et blessures, violences, voies de fait ou privations ont été faits avec l'intention de tuer, l'auteur sera puni comme coupable d'assassinat ou tentative d'assassinat. Au Tchad, les sévices des parents sur leurs enfants sont punis selon la gravité des faits. Le droit de correction exercé par ceux-ci peut être interprété comme une violence lorsqu'il porte atteinte à l'intégrité physique de l'enfant.

113. Sont également sanctionnés l'exposition et le délaissement d'enfants (art. 250 et 251). Le coupable d'exposition sera puni de peine capitale si elle a occasionné la mort. Sont également sanctionnés l'enlèvement et la non-représentation des mineurs (art. 289 et 291), l'abandon de famille (art. 295) et le viol (art. 275 à 278). Le fait que l'auteur du viol soit un ascendant constitue une circonstance aggravante de la peine (art. 276). L'incitation à la débauche des mineurs et au racolage est aussi sanctionnée (art. 279 à 282).

114. L'esclavage, le travail forcé ou obligatoire ne sont pas pratiqués au Tchad. Le gouvernement a ratifié les conventions internationales interdisant ces

pratiques notamment la Convention n° 29 de l'OIT sur le travail forcé de 1930 et la Convention n° 105 de l'OIT sur l'abolition du travail forcé de 1957.

2. La réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale

115. En plus des actions menées par les affaires sociales, diverses associations privées avec l'assistance technique des ONG mènent des activités à l'endroit de cette tranche de la population pour renforcer l'écoute psychologique et soutenir les jeunes de la rue ou en difficultés, et lutter contre la délinquance, la drogue, le tabagisme et l'alcoolisme.

I. L'examen périodique du placement (art. 25)

116. L'enfant est un être humain dont la personnalité est en voie de formation et par conséquent le comportement, les attentes et les besoins varient très rapidement. Il est donc difficile de le juger ou d'apprécier son intérêt une fois pour toutes. C'est pourquoi les décisions concernant le mineur peuvent être révisées à tout moment lorsque l'intérêt de celui-ci l'exige. Il n'existe pas un système de suivi des enfants placés, mais il faut noter que ces structures verront le jour avec la création des tribunaux pour enfants.

117. Il n'existe pas pour l'instant au Tchad de statistiques ou de données précises sur le nombre d'enfants orphelins, handicapés, violentés, enlevés, sans abri, délinquants, toxicomanes, etc. Le gouvernement s'engage à prendre en compte cet aspect de la question pour que la situation soit claire dans les années à venir.

VI. SANTE ET BIEN-ETRE

118. Dans sa politique de développement, le gouvernement entend donner la priorité aux principaux problèmes de santé des communautés, aux contraintes et difficultés individuelles d'ordre physiologique, socio-alimentaire et surtout aux difficultés de survie et de développement des enfants.

119. Dans l'optique de santé pour tous d'ici à l'an 2000, le Tchad a adhéré à l'instar des autres pays du monde à l'esprit d'Alma-Ata de 1978 qui a jeté les bases d'une politique nationale de lutte contre les maladies en l'intégrant au concept des soins de santé primaire.

A. Mesures prises par le gouvernement pour appliquer la Convention

1. La survie et le développement de l'enfant (art. 6, par. 2)

120. Les enfants issus d'un milieu social peu aisé ont durablement ressenti les bouleversements socio-économiques, les catastrophes naturelles et les conflits armés qu'a connus le pays. Ne pouvant faire face à toutes ces difficultés, ils se retrouvent souvent marginalisés ou en situation particulièrement difficile.

121. Le développement social d'une manière générale et la question de survie en particulier ont toujours été la première préoccupation du gouvernement depuis l'indépendance. Cette ligne de conduite a été réaffirmée dans le plan d'orientation intitulé "Le Tchad : plan d'orientation à l'horizon 2000".

122. Le phénomène de marginalisation des enfants n'est pas un fait nouveau au Tchad. En effet, dès les premières années de l'indépendance, le gouvernement avait appréhendé ce phénomène et a pris des mesures conséquentes en créant deux centres de rééducation et d'observation par les arrêtés n° 3289/Aff. sociales du 22 décembre 1961 et 013/Aff. sociales du 4 janvier 1962. Il s'agit notamment du Centre rural des jeunes de Koundoul (CRJK) et du Centre de tri et d'observation de Sabangali. Une Direction de la protection de l'enfance fut créée par décret n° 0033/PGUNT/MJ du 2 février 1982 portant organigramme du Ministère de la justice.

123. Le décret n° 100/Aff. sociales du 18 juin 1963 réglementant la circulation des mineurs de moins de 16 ans à l'intérieur du pays précise dans quelles conditions les mineurs peuvent avoir accès dans les salles de cinéma et les débits de boissons.

124. Un plan intermédiaire a été adopté par le gouvernement afin d'assurer sur l'ensemble du territoire une couverture sanitaire suffisante. C'est dans ce contexte que l'Etat a mis en place une politique nationale axée sur la santé par le biais de la consultation sectorielle de la table ronde santé/affaires sociales matérialisée par l'arrêté n° 18/MPC/SE/DG/DPDR du 10 juillet 1990.

125. Pour le développement de la petite enfance, on assiste à une série de créations successives de jardins d'enfants depuis 1956. Le pays compte aujourd'hui 29 jardins d'enfants dont 18 publics. En outre, la politique du gouvernement dans ce domaine a évolué avec l'institution des garderies communautaires.

126. Il convient de signaler qu'une commission nationale chargée d'élaborer un code de famille a été mise sur pied. Conformément aux recommandations de la Conférence nationale souveraine, une direction de l'enfance et des personnes handicapées a été créée au sein du Ministère de la condition féminine et des affaires sociales par décret n° 758/PR/MCFAS/93 du 27 décembre 1993. Cette direction est chargée de :

a) Appliquer la Convention relative aux droits des enfants dans toutes ses dimensions;

b) Elaborer et mettre en application un code de l'enfant;

c) Lutter contre les pratiques traditionnelles néfastes pouvant porter atteinte à l'intégrité physique et morale de l'enfant (excision, infibulation, ablation de la lchette, tabous alimentaires, etc.);

d) Former le personnel d'encadrement;

e) Intégrer dans les médias des programmes d'information et de sensibilisation relatifs à la vie familiale;

f) Lutter contre l'enrôlement des enfants dans l'armée et contribuer à la réinsertion sociale de ceux qui y sont;

g) Oeuvrer pour la création et l'organisation de jardins d'enfants et centres de rééducation;

h) Oeuvrer pour la création d'orphelinats, crèches et pouponnières pour les enfants abandonnés.

127. Il convient aussi de signaler l'institution d'un Programme urbain pour les enfants en circonstances particulièrement difficiles piloté conjointement par le Ministère de la femme, de l'enfance et des affaires sociales et le Ministère de la justice. Ce programme comprend deux projets : un projet de développement urbain/ECPD à N'Djaména et un projet d'encadrement et de réinsertion des enfants dans les quatre grandes villes du pays (Abéché, Bongor, Moundou et Sarh).

128. En vue de créer un climat favorable au lancement des actions d'envergure, le gouvernement avec l'appui de l'UNICEF a organisé plusieurs rencontres et forum sur l'application de la Convention :

- Journée de réflexion des magistrats, inspecteurs du travail et juges de paix sur l'application de la Convention en 1994;
- Atelier de réflexion sur la problématique des enfants en circonstances particulièrement difficiles en avril 1994;
- Symposium sur l'encadrement de la petite enfance et l'éducation parentale;
- Séminaire d'information et de sensibilisation des maires et des magistrats sur les acquis juridiques en faveur des enfants en février 1996;
- Séminaire sur la problématique de la présence des enfants dans l'armée en septembre 1996;
- Séminaire des encadreurs des enfants en circonstances particulièrement difficiles.

129. A cela, il faut ajouter l'effort fait par le gouvernement par l'élaboration des projets relatifs à la réhabilitation des centres de rééducation et la création d'autres ainsi que des orphelinats et des crèches. Citons aussi les actions de plaidoyer en direction des décideurs en vue de rendre effectif le suivi du Sommet mondial en faveur de l'enfant par la mise en oeuvre du Programme national d'action en faveur de l'enfant tchadien. L'acte, non le moindre, posé par le gouvernement en faveur des enfants est la création d'un Centre national de nutrition et de technologie alimentaire et 23 postes de nutritionnistes dans les centres sociaux.

130. L'intérêt que le gouvernement accorde à la création des structures pouvant améliorer les conditions de vie des enfants et accroître l'encadrement de ceux-ci est une marque d'éveil de conscience nationale sur ces questions, mais surtout son attachement à la question de l'enfance au Tchad.

2. Les enfants handicapés (art. 23)

131. Le Tchad ne dispose pas de statistiques fiables sur cette frange de population. Mais selon les résultats de l'enquête réalisée par la Direction des

affaires sociales en 1989, le Tchad compterait 487 000 personnes handicapées de toutes catégories, y compris les 2 050 mutilés de guerre.

132. En souscrivant aux résolutions des Nations Unies relatives aux personnes handicapées, le Gouvernement tchadien a marqué sa volonté de prévenir les handicaps et d'oeuvrer à la réadaptation socio-professionnelle des personnes handicapées. Cette volonté s'est traduite par la réalisation d'une série d'études sur les personnes handicapées au Tchad. La première étude, réalisée en 1984, a porté sur le thème "réadaptation professionnelle des personnes handicapées au Tchad" : elle a débouché sur la création des associations des personnes handicapées au Tchad conformément aux recommandations formulées. A ce jour, on compte plus de cinq grandes associations dont certaines sont représentées sur le territoire nationale par des antennes.

133. Il convient de relever les actions menées par le gouvernement et les ONG en faveur des personnes handicapées; elles se sont traduites par :

a) La mise sur pied d'un programme de réadaptation des personnes handicapées en 1984 au sein du Ministère de la condition féminine et des affaires sociales;

b) La réalisation d'une enquête des personnes handicapées en mai 1990;

c) L'organisation d'un séminaire national sur la sensibilisation et l'information en faveur des personnes handicapées;

d) L'élaboration d'un projet de création d'un centre de référence à N'Djaména avec deux antennes en province;

e) La création d'une liaison des personnes handicapées au sein de la Direction de l'enfance en 1993 et rattachée à la Direction des affaires sociales en 1995;

f) L'institution de trois centres d'appareillage à Bongor, Moundou et à Bissimafou (Pala) par les ONG;

g) L'installation d'un centre de prothèses et de réadaptation de Kabalaye par le SECADEV, d'un centre de secours des jeunes aveugles, d'un centre d'apprentissage des jeunes déficients auditifs de l'Association nationale des déficients auditifs du Tchad (ANDAT), des écoles primaires pour les sourds à N'Djaména et Sarh sont autant de réalisations des ONG basées au Tchad.

134. Il convient de signaler que les efforts déployés tant par le gouvernement que les ONG en faveur des personnes handicapées ne prennent pas en compte les handicapés mentaux.

3. La santé et les services médicaux (art. 24)

135. Au regard des indicateurs de santé qui, au demeurant, sont inquiétants, nous pouvons affirmer que les services de santé ne peuvent à eux seuls contribuer à l'amélioration des conditions et du bien-être du couple mère-enfant. C'est pourquoi, le dépistage des enfants malnutris se fait lors des consultations pédiatriques dans les centres sociaux. La morbidité au Tchad est

dominée par les maladies tropicales (paludisme, bilharziose, filariose, amibiases), celles qui sont ciblées par le Programme élargi de vaccination et d'autres maladies telles que la tuberculose, les diarrhées, les carences nutritionnelles, notamment chez les enfants et les femmes enceintes.

136. Il faut faire remarquer qu'au Tchad, la situation socio-économique et socio-sanitaire est l'une des plus précaires de l'Afrique subsaharienne en raison des récents événements du pays qui ont détruit et/ou favorisé le délabrement des structures socio-sanitaires du pays.

137. Dans le cadre du slogan Santé pour tous d'ici à l'an 2000, auquel le Tchad a souscrit, une nouvelle stratégie de la politique sanitaire a été définie. Cette politique est axée sur les soins de santé primaire. L'organisation du système sanitaire au Tchad est caractérisé par une administration à trois niveaux :

a) Un niveau central dont le rôle est la conception et la définition de la politique et des stratégies socio-sanitaires. C'est à ce niveau que s'opère la programmation, la supervision et l'évaluation des objectifs annuels;

b) Un niveau intermédiaire dit préfectoral est chargé de liaison entre le niveau district et le niveau central. Son rôle est le suivi de la mise en oeuvre de la politique sanitaire au niveau sous-préfectoral;

c) Le troisième niveau est celui des districts et des zones de responsabilité. Leur rôle est d'assurer la couverture des besoins socio-sanitaires des populations, mais surtout des femmes et des enfants.

138. Dans l'optique de la mise en oeuvre de la nouvelle politique sanitaire, le Gouvernement tchadien a mis en place un mécanisme de surveillance et d'information épidémiologique en vue de contrôler et mener des actions efficaces contre les maladies responsables de la mortalité et de la morbidité des populations.

139. Deux programmes ont été également montés pour protéger le groupe le plus vulnérable, couple mère-enfant. Il s'agit du Programme élargi de vaccination et de lutte contre les maladies diarrhéiques (PEV/LMD), créé par arrêté n° 018/MSPAS/SE/DG/DAFM du 25 février 1992, et du Programme national de santé maternelle et infantile/Bien-être familial (SMI/BEF), créé par arrêté n° 443/MSP/DG/DAG/DIL/94 du 31 mars 1984.

140. Conformément à l'esprit de l'article 24 de la Convention, le PEV/LMD se propose d'immuniser les enfants contre les sept maladies de la petite enfance réputées mortelles et invalidantes. Il vise aussi à mettre à la disposition des enfants les sachets de sel de réhydratation orale et de former les mères et le personnel de santé à son utilisation.

141. Le programme SMI/BEF se fixe comme objectif de renforcer et d'étendre sur tout le pays les activités de protection materno-infantile et de bien-être familial et d'améliorer l'état nutritionnel de la population; de diminuer d'ici à l'an 2000 la mortalité maternelle de moitié, de diminuer d'un tiers les décès

infantiles liées à la pneumonie, de diminuer de 40 % les décès liés à la diarrhée et d'élever la couverture vaccinale de la population cible de 40 % par antigène.

142. En ce qui concerne les structures sanitaires au Tchad, on peut dire que le Département de la santé publique compte pour l'ensemble du territoire :

- 9 hôpitaux dont 1 hôpital général de référence nationale créé par la loi n° 08/PR/94 du 10 février 1994;
- 22 centres médicaux;
- 302 dispensaires;
- 38 postes de santé et services spécialisés;
- 27 infirmeries; et
- 46 districts qui couvrent une entité territoriale de 100 000 à 250 000 personnes.

143. Dans le souci de satisfaire le besoin de santé des populations en général, et celui du couple mère-enfant en particulier, le gouvernement forme progressivement à l'intérieur et à l'extérieur du pays des agents socio-sanitaires notamment à l'Ecole nationale des agents sanitaires et sociaux et à la Faculté de science et de la santé à N'Djaména. A ce jour, l'effectif global du personnel de la santé s'élève à 4 181 agents toutes catégories confondues, répartis dans les différentes structures socio-sanitaires du pays. On trouvera aux tableaux III.7 à III.9 de l'annexe* des détails sur la répartition du personnel de santé.

144. Quant aux ressources financières de la santé publique, elles sont composées des aides extérieures et du budget de l'Etat. En 1995, les aides extérieures comptabilisées dans le domaine de la santé présente une augmentation. La répartition est partagée entre :

- | | | |
|--|---|---------|
| - Aide multilatérale (dons et crédits) | : | 84,26 % |
| - Aide bilatérale | : | 12,23 % |
| - ONG | : | 3,51 % |

L'aide extérieure dans le domaine de la santé couvre 90,78 % des dépenses et le financement par l'Etat 9,22 %. Ce qui montre que le Tchad reste extrêmement dépendant de l'aide extérieure. on trouvera au tableaux III.10 à III.12 de l'annexe* des détails sur l'évolution du budget de la santé au Tchad.

* Disponible pour consultation au secrétariat du Centre pour les droits de l'homme.

4. La sécurité sociale et les établissements de garderie d'enfants
(art. 18, par. 3 et art 26)

145. En dépit des efforts déployés par le gouvernement dans la mise en place et l'extension des structures socio-sanitaires, celles-ci restent très insuffisantes. Il en résulte des conditions sociales très précaires pour les populations, mais surtout pour les enfants. La tranche de population vulnérable bénéficie cependant des prestations des services sociaux publics et privés tels que la Caisse nationale de prévoyance sociale (CNPS). Par rapport aux dispositions de l'article 336 du Code du travail, toute femme salariée ou conjointe d'un salarié en état de grossesse a droit aux allocations prénatales si le mariage est inscrit à l'état civil. Le taux d'allocation prénatale est fixé par décret n° 428/PCMS/SGG du 31 décembre 1977. La déclaration de grossesse accompagnée d'un certificat médical doit être adressée à la CNPS. Le paiement des allocations est subordonné à des examens médicaux aux 3e, 6e et 9e mois de la grossesse.

146. Aux termes de l'article 340, les allocations familiales sont attribuées aux travailleurs pour chacun des enfants à charge dès la naissance et ce jusqu'à 14 ans révolus. Le paiement est subordonné pendant la première année à la consultation médicale périodique du nourrisson. La limite d'âge est portée à 17 ans pour les enfants placés en apprentissage et à 20 ans s'ils poursuivent les études ou par suite d'infirmité ou de maladie incurable et s'ils sont dans l'impossibilité de se livrer à un travail salarié.

147. En plus des allocations prévues, des prestations en nature peuvent être servies à la famille du travailleur ou à toute personne qualifiée qui aura la charge de les affecter aux soins exclusifs de l'enfant. Ces prestations sont dispensées au titre de l'action sanitaire et sociale de la CNPS, et des centres sociaux et médico-sociaux.

148. On estime qu'il y a dans l'ensemble du pays 24 centres sociaux, 4 centres médico-sociaux de la CNPS à N'Djaména, 29 jardins d'enfants dont 18 publics. Il existe 4 orphelinats du privé, deux centres de rééducation dont un seul est opérationnel (le Centre espoir de Koundoul pour l'enfance) et la création récente d'un quartier pour mineurs à la maison d'arrêt de N'Djaména. L'objectif assigné à ces établissements est d'aider psychologiquement, moralement et matériellement les enfants dont ils ont la charge. Ils se doivent également de les former dans les domaines scolaires et d'apprentissage professionnel (menuiserie, mécanique, artisanat, couture, ...).

5. Le niveau de vie (art. 27, par. 1 à 3)

149. Au Tchad, les conditions de vie des enfants reste très précaire même si les données de base sur la pauvreté ne sont pas connues. Le Tchad fait partie des pays les moins avancés avec un PNB par habitant de 220 dollars des E.-U. en 1992. Il occupait selon l'indice de développement humain le 150ème rang sur 160 pays et en 1993, le 165e rang sur 173 pays. En 1992, environ 51 % de la population totale et 44 % de la population rurale vivaient en dessous du seuil de pauvreté. Cette situation s'est aggravée en raison de la crise économique et sociale qui a secoué le pays à partir de 1991.

150. Il convient de noter par ailleurs la décision de dévaluer de 50 % le franc CFA par rapport au franc français et l'ajustement structurel renforcé qui ont un impact négatif sur la situation sociale des travailleurs du fait de l'inflation et des flambées de prix constatées dans les marchés. C'est à cet effet que le Gouvernement du Tchad a pris certaines dispositions pour relever le SMIG/SMAG par arrêté n° 273/PR/MFPT/94 le 19 octobre 1994 et a pris un autre acte augmentant les salaires des travailleurs par arrêté n° 313bis/PR/95 du 7 avril 1995 portant approbation et exécution de nouvelles grilles salariales.

B. Nature et importance des coopérations avec les organisations nationales et locales, publiques ou privées

151. On remarque avec satisfaction que les organisations nationales, locales, publiques ou privées en charge des enfants constituent une priorité pour le gouvernement. C'est ainsi que l'Etat facilite et favorise la création des ONG et encourage leurs actions en leur octroyant des autorisations de fonctionnement, et en mettant à leur disposition des agents de la fonction publique pour les encadrements des enfants en circonstances particulièrement difficiles. Cet appui de l'Etat aux ONG touche aussi les domaines financiers et matériels.

VII. EDUCATION

152. La guerre civile de 1979 n'a pas épargné le système éducatif. La formation, les qualifications des enseignants, et les infrastructures ont cessé d'évoluer. Les matériels didactiques et les équipements déjà en nombre insuffisant dans les établissements publics et privés se sont considérablement dégradés.

153. C'est à partir de 1982 que des efforts de reconstruction ont été consentis par le gouvernement et les parents d'élèves. Cela nous amène donc à examiner d'abord la situation générale du système éducatif au Tchad avant de mettre en relief les perspectives jusqu'à l'an 2000 et les contraintes.

A. Situation générale du système éducatif

154. La situation socio-économique a conduit le Gouvernement tchadien à faire du développement humain pour la décennie en cours un axe fondamental du plan d'orientation en vue d'améliorer le niveau des connaissances et les conditions de vie des populations.

155. C'est ainsi qu'à la Conférence nationale souveraine tenue à N'Djaména du 15 janvier au 7 avril 1993, il a été recommandé d'appuyer et de soutenir la mise en oeuvre de la stratégie et du programme Education-Formation-Emploi. Cette option a été renforcée par la Constitution du 31 mars 1996 qui déclare en ses articles 35 à 38 que tout citoyen a droit à l'instruction, l'enseignement public est laïc et gratuit, l'enseignement fondamental est obligatoire, l'enseignement privé est reconnu et s'exerce dans les conditions définies par la loi. Pour réaliser cette orientation, le gouvernement consacre près de 16 milliards de francs CFA. La part de l'éducation atteindra, bientôt 20 % du budget de l'Etat. La contribution des associations de parents d'élèves au fonctionnement s'élève à 800 millions de francs CFA.

156. Le système éducatif tchadien se distingue cependant par son extrême dénuement dont les principales caractéristiques par ordre d'enseignement sont exposées ci-dessus.

1. L'enseignement élémentaire

157. L'enseignement élémentaire connaît une faible fréquentation avec un taux brut de scolarisation de 54 % et de grandes disparités dans les taux bruts de scolarisation entre filles (31,6 %) et garçons (76,7 %). On note une faible efficacité interne (taux moyen de promotion 55,7 % et de redoublement 34,1 %) dû à l'insuffisance des maîtres (50 % environ sont des maîtres suppléants (sans formation) et 4 % des moniteurs) et au faible niveau d'instruction et de qualification de certains d'entre eux. Les manuels didactiques font cruellement défaut : il y a en moyenne un livre pour trois écoliers. La forte croissance des effectifs occasionne l'usage de classes à double vocation : de 424 942 élèves en 1988-89 à 482 231 en 1989-90, soit une croissance de 15,7 %.

158. S'agissant de l'état des infrastructures, il a stagné depuis plusieurs années car parmi les 1 868 écoles, 71 % des locaux sont très sommaires (construits en pisé), dont 63 % en mauvais état. Par manque de mobilier, parfois 80 % des élèves sont assis à même le sol. Néanmoins, avec l'appui financier de la Banque mondiale, de la BAD, du FED, une première tranche des travaux de réalisation de 1 097 salles de classes sur les 2 990 programmées pour la période 1995 est entamée. Aussi, les associations de parents d'élèves et les ONG fournissent un effort considérable dans le domaine de construction des classes et contribuent au fonctionnement de certains établissements, dits écoles communautaires.

159. Par ailleurs, le FED a prévu la rénovation et l'équipement de 30 centres régionaux de formation continue et la construction des salles de classes d'application dans quatre écoles normales d'instituteurs. Les quatre autres centres régionaux disposent d'installations convenables.

160. Quant aux appuis institutionnels, le principal est celui qui concerne l'aide alimentaire aux établissements à cantines scolaires fournie par le Programme alimentaire mondial. Cette assistance a pour objet de renforcer la fréquentation scolaire dans les régions du Nord et du centre du pays. Elle consiste aussi à apporter un revenu complémentaire aux maîtres suppléants et aux cuisinières bénévoles. Les autres interventions concernent la gestion de l'enseignement élémentaire. La Banque mondiale et la Coopération française sont les principaux bailleurs dans ce domaine.

2. L'enseignement secondaire

161. L'enseignement secondaire qui connaît une forte poussée avec des effectifs passant de 54 750 élèves en 1989-90 à 65 000 en 1991-92 connaît lui aussi des difficultés dont les principales sont : la faible représentation des filles (moins de 16 % des effectifs en 1989-90), l'insuffisance des infrastructures et la faible efficacité interne qui se traduit par des taux de redoublement très élevés (26 %).

3. L'enseignement supérieur

162. L'enseignement supérieur dont les effectifs étaient de 3 100 étudiants en 1990-91 est marqué par le manque du personnel enseignant, les redoublements et les abandons nombreux. Les filles ne représentent que 2 % des effectifs.

4. L'enseignement technique et professionnel

163. L'enseignement technique et la formation professionnelle sont parmi les priorités du gouvernement. L'enseignement technique et professionnel connaît un développement lent mais continu avec 18 établissements dont 3 lycées, 1 collège et 14 centres d'apprentissage dont 10 sont en activité avec un effectif de 2 910 élèves en 1990-91. Au plan qualitatif, il est confronté à des problèmes liés à l'absence d'infrastructure, au manque de moyens, etc.

5. La formation des maîtres

164. Beaucoup d'autres institutions de formation comme les Ecoles normales d'instituteurs à Moundou, Sarh, N'Djaména, Abéché et Bongor forment chaque année 550 maîtres. A cela il faut ajouter l'Institut supérieur des sciences de l'éducation. Malgré un effort important ces dernières années en matière de formation des maîtres, on note deux faiblesses : a) l'assistance technique n'est pas suffisamment mise à profit et b) les maîtres suppléants ont des difficultés à maîtriser le contenu de l'enseignement.

165. Il faut signaler que l'éducation religieuse est un secteur qui se développe à l'initiative de la société civile, de certaines organisations religieuses et du gouvernement qui favorise le développement de l'enseignement privé en assouplissant la législation actuelle en matière d'agrément à la création d'écoles privées et en facilitant l'acquisition de terrain et l'octroi des prêts aux promoteurs de ces écoles.

B. Perspectives et contraintes en matière d'éducation

1. Les perspectives jusqu'à l'an 2000

166. Pour répondre à une demande croissante d'éducation et eu égard aux engagements internationaux souscrits, le Tchad est résolument décidé à mettre en oeuvre les stratégies et les actions dont les objectifs quantitatifs et qualitatifs par ordre d'enseignement sont exposés ci-dessous.

a) Objectifs quantitatifs

167. L'enseignement élémentaire s'inscrit dans la perspective de la Conférence mondiale de Joptian "Education pour tous". En effet, le Tchad s'engage à élever l'accès au primaire à 70 %. Le taux brut de la scolarisation passera de 58,6 % (1990-91) à 72,4 % à l'an 2000.

168. L'enseignement secondaire public augmentera ses effectifs de 65 000 (1989-90) à 77 000 en l'an 2000. Tandis que ceux du privé pourraient passer de 5 000 à 15 000 pour la même période.

169. L'enseignement technique et la formation professionnelle doivent équilibrer leurs effectifs en fonction des besoins identifiés dans différents secteurs de l'économie.

170. Quant à l'enseignement supérieur, il connaîtra un accroissement modéré de ses effectifs (4,48 %) en moyenne par an. L'accent sera mis sur les filières à caractère scientifique et technologique. L'accueil en première année pourrait se chiffrer à 1 800 étudiants et l'effectif global de l'enseignement supérieur serait de 4 000 étudiants d'ici la fin du siècle.

171. L'alphabétisation aura pour objectif d'élargir les voies d'accès à la connaissance et de permettre ainsi aux populations, jusqu'ici privées d'instruction, de contribuer davantage au développement du pays. Le dispositif portera progressivement l'effectif annuel des apprenants de 6 000 en 1991 à 35 000 à l'an 2000.

b) Objectifs qualitatifs

172. Pour l'ensemble des ordres d'éducation et de formation, l'objectif qualitatif repose sur : la formation initiale et continue des enseignants et des personnels d'encadrement et de supervision; la rénovation des programmes d'enseignement; la dotation de matériels didactiques; la restructuration matérielle des locaux; le renforcement des capacités de planification et de gestion; et la déconcentration progressive des services d'éducation et de formation.

173. En définitive, la stratégie du Gouvernement tchadien est une stratégie "d'ajustement préventif" de son appareil d'éducation et de formation en rapport avec l'emploi et ses capacités de financement. Elle comporte aussi des opérations particulières répondant aux priorités arrêtées par le gouvernement, à savoir des mesures d'incitation à la scolarisation des filles; des mesures de promotion et d'appui au développement des enseignements privés et spontanés; un encouragement à la production et à l'utilisation pédagogique de matériels didactiques non imprimés; une formation d'animatrices pour l'alphabétisation des femmes; et l'insertion professionnelle des personnes handicapées.

174. Pour ce faire, le gouvernement a mis en place un mécanisme de décision, d'orientation et de coordination du programme Education-Formation-Emploi. C'est ainsi qu'a été créé par décret n° 765/PR/MPC/93 du 31 décembre 1993 un Comité national pour l'éducation et la formation en liaison avec l'emploi doté d'un secrétariat exécutif, ayant pour mission d'instruire les dossiers destinés au Comité et deux organes techniques : l'Observation de l'éducation, de la formation et de l'emploi et le Fonds national d'appui à la formation professionnelle créés à la même période.

175. La mise en oeuvre de la stratégie et du programme Education-Formation-Emploi d'ici la fin du siècle rencontre des obstacles de tout ordre susceptibles de compromettre la pérennité des structures à créer ou à réorganiser et leur fonctionnement. Cela nous amène à analyser les contraintes.

2. Les contraintes

176. La principale contrainte pour la mise en oeuvre du programme réside dans l'instabilité qui prévaut en général dans l'administration publique, en l'occurrence le Département de l'éducation. Cette situation est due en partie aux difficultés du gouvernement à payer régulièrement les fonctionnaires. Cet obstacle amincit la chance d'une année scolaire normale et compromet la disponibilité des agents de l'Etat à collaborer pour l'exécution dudit programme.

177. La lenteur administrative dans la procédure d'appel d'offres et de décaissement des fonds est de nature à compromettre le calendrier du programme dans le domaine de la construction et de l'équipement. Toutefois, on peut penser dans ce cas que le mécanisme de coordination mis en place pourra atténuer cette contrainte.

178. La mobilité rapide et le changement fréquent de structures au niveau de l'administration peuvent également perturber le fonctionnement régulier du programme.

C. Les buts de l'éducation (art. 29)

179. Le système éducatif tchadien vise deux objectifs essentiels :

a) L'enseignement élémentaire s'inscrit dans la perspective d'une éducation pour tous en vue de l'épanouissement de la personnalité de l'enfant, le développement de ses dons et de ses aptitudes physiques et mentales;

b) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités dans la vie et à se prendre en charge.

D. Loisirs, activités récréatives et culturelles (art. 31)

180. A l'aube de son indépendance, le Tchad a accordé une place importante à l'épanouissement de l'enfant sur le plan culturel, sportif et artistique. Aussi, des maisons de la culture, des bibliothèques publiques et un réseau de lecture publique existent dans plusieurs centres du pays.

181. La Constitution du 31 mars 1996 en ses articles 33 et 34 dispose que tout Tchadien a droit à la culture. L'Etat a le devoir de sauvegarder et de promouvoir les valeurs nationales de civilisation. Tout citoyen a droit à la création, à la protection et à la jouissance de ses oeuvres intellectuelles et artistiques. L'Etat assure la promotion et la protection du patrimoine culturel national ainsi que la production artistique et littéraire. Le Tchad est un pays d'une tradition culturelle comme en témoigne les différents ballets, les musées tchadiens et les troupes théâtrales. A cet effet, il convient de noter aussi l'existence au sein du Ministère de la culture, jeunesse et sports d'une Direction de la culture dont la mission essentielle est de promouvoir la culture et la production des oeuvres artistiques. Mais malheureusement ses moyens se trouvent pour l'instant limités.

VIII. LES MESURES SPECIALES DE PROTECTION DE L'ENFANT

182. Dès l'accession à la souveraineté internationale, le Tchad a accordé un rang de priorité très élevé aux droits de l'enfant en les garantissant par des mesures spéciales.

A. Les enfants en situation d'urgence

1. Les enfants réfugiés (art. 22)

183. La guerre civile de 1979 a occasionné plus de 100 000 réfugiés recensés uniquement au Cameroun. Face à cette situation, le Gouvernement tchadien accorde une attention particulière aux droits et aux besoins des réfugiés sans discrimination, souscrivant aux divers instruments internationaux relatifs aux statuts des réfugiés. Il s'agit notamment de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et du Protocole de New York du 31 janvier 1967 ratifiés par ordonnance n° 004/PGUNT/SGG du 25 juillet 1981 et leurs décrets d'application n° 041/GUNT/AFFETCOOP/DG/APOI du 27 juillet 1981 et n° 042/GUNT de la même date.

184. Sur le plan régional, le Tchad souscrit à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 12 octobre 1986 aux termes de laquelle la liberté, l'égalité, la justice et la dignité sont les objectifs essentiels à la réalisation des aspirations des peuples. Il a organisé en février 1992 un symposium sur le retour des réfugiés en Afrique.

185. Sur le plan national, par ordonnance n° 06/PGUNT/SGG du 29 juillet 1981, il accorde une amnistie générale aux prévenus, condamnés et exilés politiques. Par décret n° 1242/PR/91 du 5 décembre 1991, il a créé un comité national d'accueil des réfugiés. Cependant, il convient de noter que le gouvernement n'a pris aucun texte traitant spécifiquement les problèmes des enfants réfugiés.

186. En dehors des enfants réfugiés il faut signaler également le cas des enfants déplacés du fait des calamités naturelles (sécheresse) qui pose de sérieux problèmes.

2. Les enfants touchés par des conflits armés (art. 38) avec indication, notamment, des mesures de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale (art. 39)

187. Les enfants sont les principales victimes des guerres civiles meurtrières et dévastatrices qui se sont succédées au Tchad à partir de 1979. Nombre de mineurs ont été tués, d'autres sont devenus orphelins et/ou handicapés à vie. On note également la présence de mineurs dans l'armée nationale en dépit de l'ordonnance n° 001 du 16 janvier 1991 fixant l'âge de recrutement dans l'armée.

188. Le Tchad, à l'instar des autres pays de la planète, n'est pas resté insensible à cette dramatique situation. C'est ainsi qu'il a fait sienne la résolution n° 48/157 du 20 décembre 1993 des Nations Unies relative à la protection des enfants touchés par les conflits armés et a pris part activement à la consultation sur l'impact des conflits armés sur les enfants tenue du 7 au 10 novembre 1995 à Abidjan.

189. Sur le plan national, un protocole d'accord signé entre la République du Tchad et la France le 30 juillet 1991 a prévu la réduction de l'effectif de l'armée, le dégageant des mineurs et leur réinsertion dans la vie civile. Le décret n° 398/PR/MDNACVG/92 du 24 juillet 1992 relatif au dégageant des militaires dans l'armée tchadienne dispose en son article 2 que les mineurs sont concernés. Conformément à ce décret, le recensement des mineurs a été organisé par le Ministère des armées. Sur les 500 mineurs recensés, 467 ont été licenciés avec prime de départ. Etant devenus majeurs, les 33 autres ont préféré poursuivre la carrière dans l'armée.

190. Dans un plan à moyen terme, le Ministère de la femme, de l'enfance et des affaires sociales en collaboration avec l'UNICEF élabore un programme en vue de la réadaptation et de la réinsertion des enfants en circonstances particulièrement difficiles dont font partie les mineurs combattants à partir de 1996.

B. Les enfants en situation de conflit avec la loi

1. Administration de la justice pour mineurs

191. Le Code pénal et le Code de procédure pénale prévoient des garanties pour une bonne administration de la justice pour mineurs, par exemple, l'irresponsabilité des mineurs de moins de 13 ans, les mineurs bénéficient souvent des mesures de rééducation et de surveillance; ils ont droit à un conseil nommé d'office par la juridiction compétente en cas de poursuite pénale.

192. Quant aux peines prononcées à l'égard des mineurs, ceux qui sont âgés de 13 à 18 ans ne peuvent faire l'objet de peine capitale, ni de travaux forcés à temps ou à perpétuité. Les affaires dans lesquelles sont impliqués les mineurs sont jugées en chambre de Conseil. Il est interdit de publier les photos ou les comptes rendus de procès contre les mineurs dans la presse ou par des moyens audiovisuels. Le tribunal peut dispenser le mineur d'assister au procès pour sauvegarder son intérêt supérieur.

193. Il n'existe pas pour l'instant au Tchad de tribunaux pour enfants. Dans la pratique, la rééducation et l'assistance aux mineurs en conflit avec la loi ne sont pas suivies faute de structures et d'éducateurs spécialisés. Le Tchad se propose de mettre en place des juridictions pour mineurs. A cet effet, l'UNICEF a financé le stage de cinq magistrats dans des pays de l'Afrique de l'Ouest en vue de s'imprégner des réalités.

194. Le décret n° 371/77/CSM/MJ du 9 novembre 1977 portant statut des établissements pénitentiaires prévoit des quartiers pour mineurs.

195. Pour donner effet à la Convention, le Tchad a mis en place un Programme urbain pour les enfants en circonstances particulièrement difficiles pour étudier le problème des enfants en conflit avec la loi (juges pour enfants, quartiers pour mineurs détenus).

C. Les enfants en situation d'exploitation, y compris leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale (art. 39)

1. Exploitation économique, notamment le travail des enfants (art. 32)

196. Dès son accession à l'indépendance, le Tchad a ratifié un certain nombre de conventions relatives au travail des enfants. Il s'agit notamment des instruments suivants :

- Convention n° 4 sur le travail de nuit des femmes de 1919;
- Convention n° 5 fixant l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels du 29 octobre 1919;
- Convention n° 6 concernant le travail de nuit des enfants dans l'industrie du 29 octobre 1919;
- Convention n° 11 sur le droit d'association dans l'agriculture de 1921;
- Convention n° 33 concernant l'âge d'admission aux travaux non industriels du 12 avril 1932;
- Convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical de 1921;
- Convention n° 111 de l'OIT sur la non-discrimination en matière d'emploi de 1958;
- Convention n° 100 concernant l'égalité de rémunération de 1951.

197. Sur le plan national, l'âge d'admission à certains emplois qui ne comportent pas de risque varie de 12 à 14 ans. Pour d'autres travaux jugés dangereux, l'âge minimum requis est de 18 ans révolus selon le décret n° 55/PR.MTJS/DTMOPS du 19 février 1969 relatif au travail des enfants. Ainsi l'article 13 dudit décret dispose que les contrevenants sont passibles des peines prévues à l'article 181 du Code du travail et de la prévoyance sociale. Comme on le constate, ces conventions ne s'appliquent qu'aux enfants travaillant dans les industries sans prendre en compte les secteurs informels qui emploient fréquemment un grand nombre d'enfants. Il y a lieu de noter qu'en matière d'application de la législation du travail, les secteurs économiques organisés observent les dispositions en vigueur. En revanche, dans les secteurs informels, on rencontre souvent des mineurs travailleurs.

2. L'usage des stupéfiants (art. 33)

198. La loi n° 28 du 29 décembre 1965 ayant pour objet la réglementation des pharmacies au Tchad, avait déjà traité d'une manière subsidiaire le problème de l'usage et du trafic de drogue par les mineurs. Après cette loi, le Tchad a par la loi n° 015/PR/94 du 24 avril 1994 ratifié la Convention sur les substances

psychotropes du 20 février 1971 et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes du 19 décembre 1988.

199. Le Tchad vient également d'adopter une loi n° 22/PR/95 du 28 septembre 1995, relative aux contrôles des drogues. Il convient de signaler aussi que sur le plan institutionnel, il existe à la Direction de la police judiciaire une Brigade de lutte contre les stupéfiants et une association privée de lutte contre la drogue.

3. Exploitation sexuelle et violence sexuelle (art. 34)

200. Le Gouvernement tchadien juge la violence sexuelle à l'égard des enfants intolérable où qu'elle soit perpétrée et quel qu'en soit l'auteur. C'est ainsi que le législateur a prévu la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle aux articles 271 à 273, 276 et 277 du Code pénal. Les articles 279 à 282 les protègent contre le proxénétisme et l'incitation à la débauche.

4. Autres formes d'exploitation

201. L'Etat tchadien a pris des mesures pour protéger l'enfant contre toutes formes d'exploitation de nature à porter atteinte à son intégrité physique ou morale. Dans la pratique, on constate l'emploi abusif des enfants dans les travaux domestiques ou comme apprentis en dépit des textes.

5. Vente, traite et enlèvement d'enfants (art. 35)

202. Les enlèvements et détournements de mineurs sont prévus et punis par le Code pénal en ses articles 286 et 289.

6. Les enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone (art. 30)

203. Au Tchad, les communautés minoritaires ou autochtones sont relativement rares. Toutefois, notons l'existence des enfants appartenant à une toute petite minorité. On peut citer les mineurs "Hadads" (forgerons) au Nord, ceux des "Noïs" et des "Rutos" au Sud dans le Moyen-Chari qui sont marginalisés par rapport aux autres enfants. Face à cette situation, le gouvernement n'a pas perdu de vue ce problème et entend trouver des solutions appropriées, conformément aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant. Aussi, certaines ONG et associations des droits de l'homme se penchent sur la question.
